

Conseil des gouverneurs

GOV/2012/9
24 février 2012

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 5 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2012/2)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et, en même temps, au Conseil de sécurité, porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran).
2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures requises par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions² avaient force obligatoire pour l'Iran³. Les dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité susmentionnées ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé⁴.

¹ Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le Conseil des gouverneurs a adopté onze résolutions relatives à l'application des garanties en Iran : GOV/2003/69 (12 septembre 2003) ; GOV/2003/81 (26 novembre 2003) ; GOV/2004/21 (13 mars 2004) ; GOV/2004/49 (18 juin 2004) ; GOV/2004/79 (18 septembre 2004) ; GOV/2004/90 (29 novembre 2004) ; GOV/2005/64 (11 août 2005) ; GOV/2005/77 (24 septembre 2005) ; GOV/2006/14 (4 février 2006) ; GOV/2009/82 (27 novembre 2009) et GOV/2011/69 (18 novembre 2011).

³ Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité : affirme notamment que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82 ; réaffirme que l'Iran doit coopérer pleinement avec l'AIEA sur toutes les questions qui restent en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien ; décide que l'Iran doit sans tarder s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord ; et demande à l'Iran de se conformer strictement aux dispositions du protocole additionnel et de ratifier rapidement ce dernier (par. 1 à 6).

⁴ Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010).

3. En vertu de l'accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies⁵, l'Agence est tenue de coopérer avec le Conseil de sécurité à l'exercice de la responsabilité de ce dernier concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Tous les membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité⁶ et, à cet égard, de prendre des mesures qui sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

4. Le présent rapport porte sur les faits marquants survenus depuis le rapport précédent (GOV/2011/65, 11 novembre 2011) et sur des questions plus anciennes. Il se concentre sur les domaines dans lesquels l'Iran ne s'est pas acquitté pleinement de ses obligations contraignantes, puisque le respect intégral de ces obligations est nécessaire pour que la communauté internationale soit convaincue de la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

B. Éclaircissements sur des questions non résolues

5. Le 18 novembre 2011, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution GOV/2011/69 dans laquelle, entre autres, il a souligné qu'il était essentiel que l'Iran et l'Agence intensifient leur dialogue visant à résoudre d'urgence toutes les questions en suspens afin de donner des éclaircissements sur ces questions, y compris l'accès à tous les renseignements, documents, sites, matières, et personnels pertinents en Iran. Il a aussi appelé l'Iran à engager sérieusement et sans conditions préalables des pourparlers visant à rétablir la confiance internationale dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Dans ce contexte et à la suite d'un échange de lettres entre l'Agence et l'Iran, il a été convenu qu'une équipe de l'Agence se rende en Iran pour des pourparlers.

6. Du 29 au 31 janvier 2012, l'équipe de l'Agence a mené une première série de pourparlers avec les autorités iraniennes à Téhéran dans le but de résoudre toutes les questions en suspens. Durant ces pourparlers :

- L'Agence a exposé ses préoccupations quant aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien en demandant que l'explication à ce sujet soit fournie en tant que priorité absolue.
- L'Agence a demandé à avoir accès au site de Parchin, mais l'Iran n'a pas donné accès à ce site à ce moment-là.
- L'Agence et l'Iran ont eu une première discussion sur l'approche à adopter pour clarifier toutes les questions en suspens en rapport avec le programme nucléaire iranien, notamment les questions à examiner, les mesures initiales à prendre et les modalités à fixer⁷.
- Un projet de document de travail sur une approche structurée pour la clarification de toutes les questions en suspens en rapport avec le programme nucléaire iranien a été établi pour examen ultérieur.

⁵ L'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'AIEA est entré en vigueur le 14 novembre 1957, après approbation par la Conférence générale, sur recommandation du Conseil des gouverneurs, et approbation par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Il est reproduit dans le document INFCIRC/11 (30 Octobre 1959), Partie I.A.

⁶ Charte des Nations Unies, article 25.

⁷ Ces modalités portent, entre autres, sur les préoccupations sécuritaires de l'Iran, l'assurance de la confidentialité et l'assurance que la coopération de l'Iran comprend l'autorisation accordée à l'Agence d'avoir accès à tous les renseignements, documents, sites, matières, et personnels pertinents en Iran.

7. Les échanges entre l'Iran et l'Agence qui ont suivi cette première réunion ont permis d'élaborer plus avant cette approche structurée.
8. Durant la deuxième série de pourparlers à Téhéran, qui s'est tenue les 20 et 21 février 2012 :
- L'Agence a redemandé à avoir accès au site de Parchin. L'Iran a déclaré qu'il n'était toujours pas en mesure de donner accès à ce site.
 - Une discussion approfondie s'est tenue sur l'approche structurée à adopter pour la clarification de toutes les questions en suspens en rapport avec le programme nucléaire iranien. L'Iran et l'Agence n'ont pas pu se mettre d'accord du fait des différences majeures qui existent à cet égard.
 - En réponse à la demande de l'Agence, l'Iran lui a soumis une déclaration initiale portant sur les questions répertoriées dans la partie C de l'annexe au rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs de novembre 2011 (GOV/2011/65). Cette déclaration rejetait les préoccupations de l'Agence en rapport avec les questions susmentionnées, essentiellement au motif que l'Iran considérait que ces préoccupations s'appuyaient sur des allégations non fondées.
 - L'Agence a soumis à l'Iran ses questions initiales sur Parchin et sur l'expert étranger⁸, en précisant la nature de ses préoccupations et des informations dont elle dispose à cet égard.

C. Installations déclarées en vertu de l'accord de garanties de l'Iran

9. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 15 installations nucléaires et neuf emplacements hors installation (EHI)⁹ où des matières nucléaires sont habituellement utilisées. Bien que quelques-unes des activités entreprises par l'Iran dans certaines installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, comme indiqué ci-dessous, l'Agence continue d'appliquer des garanties dans ces installations et ces EHI.

D. Activités liées à l'enrichissement

10. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées ci-après, qui sont néanmoins toutes soumises aux garanties de l'Agence.

D.1. Natanz : Installation d'enrichissement de combustible et installation pilote d'enrichissement de combustible

11. **Installation d'enrichissement de combustible (IEC)** : Il y a deux salles de cascades à l'IEC, à savoir la salle de production A et la salle de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités sont prévues pour la salle de production A, chacune avec 18 cascades. Aucun renseignement descriptif détaillé n'a encore été fourni pour la salle de production B.

⁸ Comme indiqué dans la section C de l'annexe au document GOV/2011/65.

⁹ Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

12. Au 19 février 2012, il y avait 54 cascades installées dans trois des huit unités de la salle de production A, dont 52 déclarées par l'Iran comme étant alimentées en UF₆¹⁰. Alors qu'au départ chaque cascade installée comprenait 164 centrifugeuses, l'Iran a par la suite modifié 30 de ces cascades de sorte qu'elles contiennent chacune 174 centrifugeuses. Toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1. À la date susmentionnée, aucune centrifugeuse n'avait été installée dans les cinq unités restantes, même si des travaux préparatoires d'installation avaient été achevés dans deux d'entre elles, dont le placement de 6 177 enveloppes vides de centrifugeuses IR-1, et étaient en cours dans les trois autres. Toujours à cette date, il n'y avait pas eu de travaux d'installation dans la salle de production B.

13. Les résultats de la vérification du stock physique (VSP) réalisée par l'Agence à l'IEC ont confirmé le stock déclaré par l'Iran au 16 octobre 2011, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation. De fait, la rupture d'un scellé dans la zone d'alimentation et de récupération, qui a été signalée par l'exploitant en avril 2011¹¹, n'a pas eu de conséquences pour les garanties.

14. L'Agence a confirmé que, au 16 octobre 2011, 55 683 kg d'UF₆ naturel avaient été introduits dans les cascades depuis le début des opérations en février 2007, et qu'un total de 4 871 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U avait été produit. L'Iran a estimé avoir produit 580 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U entre le 17 octobre 2011 et le 4 février 2012, ce qui porterait à 5 451 kg la production totale d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U depuis le début de la production en février 2007. Les matières nucléaires se trouvant à l'IEC (matières d'alimentation, produit et résidus), ainsi que toutes les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération, sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence¹².

15. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007¹³ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

16. **Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC)** : L'IPEC est une installation de recherche-développement (R-D) et une installation pilote de production d'uranium faiblement enrichi (UFE) qui a été mise en service pour la première fois en octobre 2003. Elle a une salle qui peut accueillir six cascades et comprend deux zones distinctes : une zone conçue pour la production d'UFE enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U (cascades 1 et 6) et une autre destinée aux travaux de R-D (cascades 2, 3, 4 et 5).

17. Les résultats de la VSP réalisée par l'Agence à l'IPEC ont confirmé le stock déclaré par l'Iran le 13 septembre 2011, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation. Ils montrent également une amélioration du système de mesure de l'exploitant, en particulier pour ce qui est de la détermination du niveau d'enrichissement en ²³⁵U¹⁴.

18. **Zone de production** : L'Iran a d'abord commencé à alimenter la cascade 1 en UF₆ faiblement enrichi le 9 février 2010 dans le but déclaré de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U destiné à la fabrication de combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran (RRT)^{15,16}. Depuis le 13 juillet 2010,

¹⁰ Les 54 cascades installées contenaient 9 156 centrifugeuses ; les 52 cascades déclarées par l'Iran comme étant alimentées en UF₆ à cette date en contenaient 8 808. Il se peut que les centrifugeuses des cascades alimentées en UF₆ ne soient pas toutes en fonctionnement.

¹¹ GOV/2011/29, par. 10.

¹² Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires dans l'installation (par exemple certains déchets et échantillons) ne sont pas soumises à des mesures de confinement/surveillance.

¹³ L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 14 août 2011.

¹⁴ GOV/2011/29, par. 14; GOV/2011/54, par. 15; GOV/2011/65, par. 16.

¹⁵ GOV/2010/28, par. 9.

l'Iran alimente en UF₆ faiblement enrichi deux cascades interconnectées (cascades 1 et 6), chacune comprenant 164 centrifugeuses IR-1¹⁷.

19. Comme il en a été rendu compte précédemment¹⁸, l'Agence a vérifié que, au 13 septembre 2011, 720,8 kg d'UF₆ faiblement enrichi avaient été introduits dans les cascades dans la zone de production depuis le démarrage du processus le 9 février 2010, et qu'au total 73,7 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U avaient été produits. D'après les estimations de l'Iran, entre le 14 septembre 2011 et le 11 février 2012, un total de 164,9 kg d'UF₆ enrichi à l'IEC a été introduit dans les deux cascades interconnectées de l'IPEC et environ 21,7 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U ont été produits. Ainsi, au total 95,4 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U auraient été produits à l'IPEC depuis le début de la production en février 2010.

20. **Zone de R-D** : Dans la zone conçue pour les cascades 2 et 3, l'Iran alimente en UF₆ naturel, de manière intermittente, des centrifugeuses isolées, des cascades de 10 centrifugeuses et des cascades de 20 centrifugeuses composées de modèles IR-1, IR-2m et IR-4. Dans une lettre datée du 1^{er} février 2012, il a fait part à l'Agence de son intention d'installer trois nouveaux modèles – IR-5, IR-6 et IR-6s – comme centrifugeuses isolées dans la cascade 2. Au 21 février 2012, il avait installé 58 centrifugeuses IR-4 dans la cascade 4, qui n'a pas été alimentée en UF₆. Il avait aussi installé 164 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 5.¹⁹ Entre le 9 et le 12 août 2011²⁰ et à partir du 5 novembre 2011²¹, il a alimenté de façon intermittente la cascade 5 en UF₆ naturel.

21. Dans la zone de R-D, entre le 29 octobre 2011 et le 11 février 2012, au total quelque 164,4 kg d'UF₆ naturel ont été introduits dans des centrifugeuses, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré, car le produit et les résidus sont recombinaisonnés en fin de processus.

22. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC²² et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD.

D.2. Installation d'enrichissement de combustible de Fordou

23. En septembre 2009, l'Iran a informé l'Agence qu'il construisait l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), près de la ville de Qom.

24. À ce jour, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD initial et trois QRD révisés :

- En octobre 2009, l'Iran a déclaré que cette installation avait pour but de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U, et qu'elle était construite pour abriter 16 cascades, réparties de manière égale entre deux unités (unités 1 et 2), totalisant quelque 3 000 centrifugeuses²³.
- En septembre 2010, l'Iran a déclaré que l'IECF avait pour but de mener des travaux de R-D, outre la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U.

¹⁶ Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en ²³⁵U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

¹⁷ GOV/2010/28, par. 9.

¹⁸ GOV/2011/65, par. 15.

¹⁹ L'Iran avait précédemment fait part de son intention d'installer deux cascades de 164 centrifugeuses (cascades 4 et 5) dans la zone de R-D (GOV/2011/7, par. 17).

²⁰ Où la cascade 5 comptait 54 centrifugeuses IR-2m.

²¹ Où la cascade 5 comptait 164 centrifugeuses IR-2m.

²² L'Agence dispose des résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 3 août 2011.

²³ GOV/2009/74, par. 9.

- En juin 2011, l'Iran a déclaré que l'IECF avait pour but de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et de mener des travaux de R-D.
- Le 18 janvier 2012, l'Iran a informé l'Agence que « l'installation de R-D » était en train d'être retirée de l'IECF. Dans son QRD actualisé portant la même date, il a déclaré que l'IECF était conçue pour faciliter la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U et la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U dans les deux unités de production. Le QRD indiquait que des dispositions avaient été prises également pour permettre à l'exploitant d'utiliser une partie des cascades pour produire de l'UFE à 5% quand d'autres produisent de l'UFE à 20%.

25. Le 14 décembre 2011, l'Iran a commencé à introduire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U, qu'il avait précédemment transféré de l'IEC, dans une série de deux cascades interconnectées de l'unité 2 de l'IECF contenant 348 centrifugeuses^{24,25}. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a installé 348 centrifugeuses dans une deuxième série de deux cascades interconnectées de l'unité 2 et, le 25 janvier 2012, a commencé à l'alimenter en UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U. À ce jour, toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1. D'après les estimations de l'Iran, entre le 14 décembre 2011 et le 17 février 2012, un total de 99,3 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U a été introduit dans les deux séries de cascades interconnectées de l'IECF, et environ 13,8 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U ont été produits.

26. Au 15 février 2012, dans les quatre cascades restantes de l'unité 2 et les huit cascades de l'unité 1, 2 088 enveloppes vides de centrifugeuses IR-1 avaient été mises en place et toute la tuyauterie avait été installée. Dans une lettre datée du 16 février 2012, l'Agence a demandé à l'Iran de fournir des détails sur la manière dont il envisage d'exploiter l'IECF (pour produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U, de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U, ou une combinaison des deux).

27. L'Agence a vérifié que la construction en cours de l'IECF était conforme au QRD le plus récent fourni par l'Iran. Comme précédemment indiqué, l'Iran a fourni des informations en 2011 sur le choix initial du moment et les circonstances de sa décision de construire l'IECF dans un établissement de défense existant²⁶. Néanmoins, des informations supplémentaires s'avèrent encore nécessaires de la part de l'Iran en ce qui concerne cette installation, notamment sa finalité originelle, étant donné le nombre de révisions ultérieures du QRD relatif à l'IECF²⁷.

D.3. Autres activités liées à l'enrichissement

28. L'Agence attend toujours une réponse concrète de l'Iran à ses demandes de complément d'information sur les annonces qu'il a faites au sujet de la construction de dix nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium, dont cinq pour lesquelles, d'après l'Iran, les sites ont été décidés²⁸. L'Iran n'a pas fourni d'informations, comme l'Agence l'avait demandé dans sa lettre du 18 août 2010, au sujet de son communiqué en date du 7 février 2010 annonçant qu'il possédait la technologie d'enrichissement par laser²⁹. Du fait du manque de coopération de l'Iran sur ces questions, l'Agence n'est pas en mesure de vérifier ces points ni de faire un rapport complet à leur sujet.

²⁴ GOV/2011/54, par. 23.

²⁵ En juin 2011, il a été signalé que l'Iran avait annoncé la décision de « tripler sa capacité (de production) », après quoi, l'Iran arrêterait « la production de combustible à 20 % » à Natanz (Dr Fereydoun Abbasi, 'Iran to Triple Production of 20%-Enriched Uranium', Fars News Agency, 8 June 2011).

²⁶ GOV/2011/54, par. 26.

²⁷ GOV/2009/74, par. 14.

²⁸ 'Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites', Fars News Agency, 16 August 2010.

²⁹ Information donnée sur le site web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>

E. Activités de retraitement

29. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran doit suspendre ses activités de retraitement, y compris ses travaux de R-D³⁰. Dans une lettre à l'Agence datée du 15 février 2008, l'Iran a déclaré ne pas avoir d'activités de retraitement. Dans ces circonstances, l'Agence a continué de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au RRT et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)³¹. Elle a effectué une inspection et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 12 février 2012 et une VRD à l'installation MIX le 13 février 2012. C'est seulement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès que l'Agence peut confirmer qu'il n'y a pas d'activité liée au retraitement en cours en Iran.

F. Projets liés à l'eau lourde

30. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses travaux relatifs à tous les projets concernant l'eau lourde, y compris la construction du réacteur de recherche modéré par eau lourde (IR-40), qui est soumis aux garanties de l'Agence³².

31. Le 14 février 2012, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40, à Arak, et a observé que la construction de l'installation se poursuivait et qu'une colonne de concentration d'eau lourde avait été installée. L'Iran prévoit actuellement que le réacteur IR-40 entrera en service en 2014³³. Dans une lettre datée du 27 janvier 2012, l'Agence, n'ayant reçu aucune mise à jour du QRD pour le réacteur IR-40 depuis janvier 2007, lui a demandé de soumettre un QRD actualisé.

32. Depuis sa visite à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) le 17 août 2011, l'Agence a demandé à avoir de nouveau accès à cette installation dans des lettres datées du 20 octobre 2011 et du 27 janvier 2012 adressées à l'Iran. Elle n'a toujours pas reçu de réponse à ces lettres et doit de nouveau utiliser des images satellitaires pour surveiller l'état de l'UPEL. D'après des images récentes, l'installation semble être en service. À ce jour, l'Iran n'a pas donné à l'Agence accès à l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU) pour qu'elle y prélève des échantillons³⁴.

G. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

33. Bien qu'il doive suspendre toutes activités liées à l'enrichissement et tous projets liés à l'eau lourde, l'Iran est en train de mener à l'ICU et à l'usine de fabrication de combustible (UFC) d'Ispahan un certain

³⁰ S/RES/1696 (2006), par. 2 ; S/RES/1737 (2006), par. 2 ; S/RES/1747 (2007), par. 1 ; S/RES/1803 (2008), par. 1 ; S/RES/1835 (2008), par. 4 ; S/RES/1929 (2010), par. 2.

³¹ L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

³² S/RES/1737 (2006), par. 2 ; S/RES/1747 (2007), par. 1 ; S/RES/1803 (2008), par. 1 ; S/RES/1835 (2008), par. 4 ; S/RES/1929 (2010), par. 2.

³³ 'Iran says Arak reactor to be launched in 2 years', Iranian Students News Agency, 18 February 2012.

³⁴ GOV/2010/10, par. 20 et 21.

nombre d'activités qui, comme indiqué ci-dessous, contreviennent à ces obligations, alors que ces deux installations sont soumises aux garanties de l'Agence.

34. **Installation de conversion d'uranium :** Le 17 décembre 2011, l'Iran a commencé à convertir en U_3O_8 de l' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U . Au 19 février 2012, l'Agence a vérifié que 8 kg d'uranium sous forme d' U_3O_8 avaient été produits et que 7,3 kg d'uranium sous forme d' U_3O_8 avaient par la suite été transférés à l'UFC.

35. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Iran a commencé à convertir en UO_2 de l' UF_6 enrichi jusqu'à 3,34 % en ^{235}U . Au 19 février 2012, l'Agence a vérifié que l'Iran avait produit 24 kg d'uranium sous forme d' UO_2 et que 13,6 kg d'uranium sous forme d' UO_2 avaient par la suite été transférés à l'UFC.

36. Le 19 février 2012, l'Agence a vérifié que l'Iran avait produit environ 896,5 kg d'uranium naturel sous forme d' UO_2 . Elle a également vérifié que 144,3 kg d'uranium sous forme d' UO_2 avaient été transférés à l'UFC.

37. **Usine de fabrication de combustible :** Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran s'emploie à produire deux types d'assemblages combustibles à l'UFC en vue de leur utilisation dans le RRT (voir le paragraphe 48 ci-après) :

- *Des assemblages constitués de plaques de combustible contenant de l' U_3O_8 :* Les 14 et 19 novembre 2011, l'Agence a vérifié deux plaques de combustible contenant de l' U_3O_8 naturel qui avaient été produites au laboratoire de R-D à l'UFC³⁶ ; le 3 janvier 2012, elle a vérifié une plaque de combustible contenant de l' U_3O_8 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U ; et le 1^{er} février 2012, elle a vérifié tout un assemblage combustible constitué de 14 plaques de combustible contenant de l' U_3O_8 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U .
- *Des assemblages constitués de 12 barres de combustible contenant de l' UO_2 enrichi jusqu'à 3,34 % en ^{235}U :* l'Agence a vérifié un assemblage combustible le 26 novembre 2011 et un autre le 22 décembre 2011.

L'Iran a transféré au RRT toutes les plaques de combustible et tous les assemblages combustibles susmentionnés pour effectuer des essais d'irradiation.

38. Dans une lettre datée du 8 février 2012, l'Iran a informé l'Agence de son intention de « débiter la production de pastilles, de barres de combustible et d'assemblages combustibles » le 12 février 2012 en utilisant de l' UO_2 naturel, de façon à produire du combustible pour le réacteur IR-40. Pendant une VRD effectuée le 18 février 2012, l'Agence a constaté que la fabrication de pastilles pour le réacteur IR-40 avait commencé.

39. Dans une lettre à l'Iran datée du 6 janvier 2012, l'Agence a souligné qu'il n'y avait toujours pas à l'UFC de méthode de contrôle appropriée de la chaîne de fabrication de combustible à partir d' U_3O_8 . Malgré tout, ainsi que cela a été confirmé lors d'une inspection menée à l'UFC les 18 et 19 février 2012, l'Agence a pu comptabiliser toutes les matières nucléaires dans la chaîne de fabrication de combustible à partir d' U_3O_8 . L'Agence discute actuellement avec l'Iran d'une nouvelle méthode de contrôle pour l'UFC.

³⁵ GOV/2011/65, par. 34.

³⁶ GOV/2011/65, par. 37.

H. Dimensions militaires possibles

40. Les questions en suspens relatives aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran doit prendre pour régler ces questions ont été recensées dans des rapports antérieurs du Directeur général³⁷. Depuis 2002, l'Agence s'inquiète de plus en plus de l'existence possible en Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge utile nucléaire pour un missile, au sujet desquelles elle reçoit régulièrement de nouvelles informations.

41. L'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65) analysait en détail les informations dont disposait l'Agence, selon lesquelles l'Iran a mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. Ces informations, qui proviennent d'un large éventail de sources indépendantes, y compris de plusieurs États Membres, des efforts déployés par l'Agence et des renseignements fournis par l'Iran lui-même, sont dans l'ensemble jugées crédibles par l'Agence. Il en ressort qu'avant la fin de 2003, ces activités se sont déroulées dans le cadre d'un programme structuré ; que certaines se sont poursuivies après 2003 ; et que certaines peuvent être toujours en cours.

42. Dans sa résolution 1929 (2010), le Conseil de sécurité a réaffirmé que l'Iran devait prendre les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions GOV/2006/14 et GOV/2009/82, et coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire, y compris en donnant accès sans tarder à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence³⁸. Dans sa résolution GOV/2011/69 du 18 novembre 2011, le Conseil des gouverneurs a, entre autres, exprimé sa profonde et croissante préoccupation concernant les questions non résolues ayant trait au programme nucléaire iranien, y compris celles qui doivent être clarifiées pour exclure l'existence de dimensions militaires possibles.

I. Renseignements descriptifs

43. La rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran prévoit que les renseignements descriptifs concernant de nouvelles installations sont communiqués à l'Agence dès qu'est prise la décision d'en construire une ou celle d'en autoriser la construction, selon celui des deux cas qui se produit le premier. Elle prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets tout au long des travaux à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service. L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes, et dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées, à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée³⁹. L'Agence attend toujours de recevoir de l'Iran des renseignements descriptifs actualisés pour le réacteur IR-40, ainsi que d'autres informations à la suite des

³⁷ GOV/2011/29, par. 35 ; GOV/2011/7, pièce jointe ; GOV/2010/10, par. 40 à 45 ; GOV/2009/55, par. 18 à 25 ; GOV/2008/38, par. 14 à 21 ; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe ; GOV/2008/4, par. 35 à 42 ; GOV/2011/65, par. 38 à 45 et annexe.

³⁸ S/RES/1929, par. 2 et 3.

³⁹ En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires ne peuvent pas être modifiés unilatéralement ; il n'existe pas non plus dans l'accord de garanties de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, comme expliqué précédemment dans les rapports du Directeur général (voir par exemple le document GOV/2007/22 du 23 mai 2007), la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est en outre lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité qui stipule qu'il doit « s'acquitter pleinement et sans réserve des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'il a conclu avec l'AIEA, y compris en appliquant les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée ».

déclarations qu'il a faites concernant la construction prévue de nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium et la conception d'un réacteur similaire au RRT⁴⁰.

44. Comme il en a été rendu compte précédemment, lorsque l'Agence demande à l'Iran de confirmer ou d'étayer ses déclarations concernant son intention de construire de nouvelles installations nucléaires, l'Iran répond qu'il lui communiquera les informations requises en « temps voulu » plutôt que comme exigé par les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties⁴¹.

J. Protocole additionnel

45. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'applique pas son protocole additionnel. L'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que ce pays ne lui apportera pas la coopération nécessaire, y compris en mettant en œuvre son protocole additionnel⁴².

K. Autres questions

46. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Agence a effectué en août 2011 une VSP aux Laboratoires polyvalents de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH) pour vérifier notamment des matières nucléaires (uranium métal naturel et déchets issus de traitements) qui avaient trait aux expériences de conversion menées par l'Iran entre 1995 et 2002^{43,44}. D'après les mesures de l'Agence, il manquait 19,8 kg de ces matières par rapport à ce qu'avait déclaré l'exploitant (270,7 kg). Dans une lettre datée du 2 novembre 2011, l'Iran a communiqué des informations supplémentaires relatives à cet écart. Dans une lettre datée du 16 décembre 2011, l'Agence a informé l'Iran que, en tenant compte de ces informations supplémentaires, l'écart demeurait et qu'il devait donc fournir de plus amples informations. Lors des discussions tenues avec l'Iran les 13 et 14 février 2012, l'Agence a demandé à avoir accès aux dossiers relatifs aux expériences de conversion en uranium métal et au personnel concerné par ces expériences. L'Iran a indiqué qu'il ne possédait plus la documentation pertinente et que le personnel concerné n'était plus disponible. Il a aussi indiqué que l'écart pourrait être dû au fait que la quantité d'uranium dans les déchets était supérieure à celle qui avait été mesurée par l'Agence. Dans ces conditions, il a proposé de traiter tous les déchets et d'en extraire l'uranium qu'ils contenaient. L'Agence a commencé à prélever des échantillons supplémentaires des matières concernées aux fins d'une analyse destructive. L'écart n'a pas encore été expliqué.

47. Comme il en a été rendu compte précédemment, dans une lettre datée du 19 juin 2011, l'Iran a informé l'Agence de son intention de transférer de la piscine à combustible usé (KMPE) dans le cœur du réacteur

⁴⁰ GOV/2010/46, par. 32.

⁴¹ Voir le paragraphe 28 du présent rapport et le document GOV/2011/29, par. 37.

⁴² Le protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, bien qu'il n'ait pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire entre décembre 2003 et février 2006.

⁴³ Ces matières sont placées sous scellés de l'Agence depuis 2003.

⁴⁴ GOV/2003/75, par. 20 à 25 et annexe 1 ; GOV/2004/34, par. 32, et annexe, par. 10 à 12 ; GOV/2004/60, par. 33, annexe, par.1 à 7 ; GOV/2011/65, par. 49.

(KMPB) certains des assemblages combustibles usés (éléments combustibles à l'uranium hautement enrichi (UHE) de barres de commande et éléments combustibles standard), en vue de mener un projet de recherche. Au 12 février 2012, cette activité n'avait pas encore commencé.

48. Depuis le précédent rapport du Directeur général, l'Iran a poursuivi au RRT l'irradiation de barres et de plaques de combustible fabriquées à l'UFC (voir les paragraphes 37 à 39 ci-dessus), y compris l'irradiation : d'une barre de combustible d' UO_2 naturel⁴⁵ ; de l'un des assemblages combustibles contenant 12 barres d' UO_2 enrichi à 3,34 % en ^{235}U (utilisé ultérieurement pour remplacer l'un des assemblages de commande dans le cœur du RRT) ; de l'une des plaques de combustible à l'uranium naturel contenant de l' U_3O_8 ; et d'une plaque de combustible enrichi à moins de 20 % en ^{235}U . Le 22 février 2012, l'Agence a vérifié que l'assemblage combustible constitué de 14 plaques de combustible contenant de l' U_3O_8 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U se trouvait dans la piscine de combustible usé du RRT.

49. Le 10 janvier 2012, l'Agence a effectué une inspection à la centrale nucléaire de Bushehr, pendant laquelle elle a noté que le réacteur était à l'arrêt. Dans une lettre datée du 6 février 2012, l'Iran lui a fourni le programme de mise en service de cette centrale, indiquant que les activités de mise en service avaient débuté le 31 janvier 2012.

L. Résumé

50. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties mais, étant donné que l'Iran n'apporte pas la coopération nécessaire – notamment en ne mettant pas en œuvre son protocole additionnel –, elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques⁴⁶.

51. L'Agence reste gravement préoccupée par d'éventuelles dimensions militaires du programme nucléaire iranien, comme expliqué dans le document GOV/2011/65. L'Iran n'a pas donné accès au site de Parchin comme l'avait demandé l'Agence lors de ses deux récentes visites à Téhéran, et aucun accord n'a été conclu avec l'Iran sur une approche structurée visant à résoudre toutes les questions en suspens liées à son programme nucléaire.

52. Depuis le rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65), l'Iran continue, contrairement aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, de mener des activités d'enrichissement de l'uranium et : a augmenté le nombre de cascades utilisées pour produire de l' UF_6 enrichi à 5 % en ^{235}U ; a augmenté le nombre de cascades utilisées pour produire de l' UF_6 enrichi à 20 % en ^{235}U ; et prépare actuellement des cascades supplémentaires à Fordou (IECF) et à Natanz (IEC). En outre, il a annoncé qu'il avait l'intention d'installer trois nouveaux types de centrifugeuses à Natanz (IPEC) à des fins de R-D.

53. Le Directeur général prie instamment l'Iran de prendre des mesures, comme il y est tenu en vertu des résolutions contraignantes du Conseil des gouverneurs et des résolutions impératives du Conseil de sécurité, en vue de la mise en œuvre intégrale de son accord de garanties et de ses autres obligations, notamment :

⁴⁵ GOV/2011/54, par. 40.

⁴⁶ Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, le document GOV/OR.864, par. 49).

l'application des dispositions de son protocole additionnel ; l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à son accord de garanties ; la suspension des activités liées à l'enrichissement ; et la suspension des activités liées à l'eau lourde.

54. Le Directeur général appelle l'Iran à coopérer pleinement avec l'Agence. Il l'engage instamment à travailler avec celle-ci pour parvenir à un accord sur une approche structurée, sur la base des pratiques de vérification de l'Agence, en vue de résoudre les questions en suspens. En particulier, le Directeur général prie instamment l'Iran de prendre en compte toutes les vives préoccupations de l'Agence quant à d'éventuelles dimensions militaires de son programme nucléaire, notamment, comme première étape, en répondant aux questions de l'Agence ayant trait au site de Parchin et à l'expert étranger, et en accordant rapidement l'accès à cet égard.

55. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.